



Arrêt

n° 154 610 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, titulaire d'un permis de séjour en Italie courant jusqu'au 17 août 2014, a déclaré être arrivée en Belgique le 29 décembre 2010. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 28 mars 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.2. Le 2 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 29.12.2009 en provenance de l'Italie où elle disposait d'un titre de séjour valable jusqu'au 17 août 2014. Elle était autorisée de séjourner en Belgique jusqu'au 28.03.2010. Au terme de cette période, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir et y séjourner de manière irrégulière. La requérante n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour un séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque d'abord son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle. A ce sujet, elle produit des attestations de témoignages des personnes qui déclarent la connaître. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que l'intéressée s'implique fortement dans la recherche de l'emploi car elle ne souhaite pas rester inactive et dépendre de la société. L'intéressée produit un contrat de travail conclu en date du 12.05.2010. Cependant, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique. Ajoutons aussi que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, elle n'a pas de permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Cameroun, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: La requérante est arrivée en Belgique en date du 29.12.2009 en provenance de l'Italie où elle disposait d'un titre de séjour valable jusqu'au 17 août 2014. Elle était autorisée de séjourner en Belgique jusqu'au 28.03.2010. Ce délai est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « [...] la décision rendue est motivée de manière erronée et ne prend pas utilement en considération les éléments qui ont été exposés par [la] requérante ; [...] que la partie adverse considère que c'est en parfaite connaissance de cause que [la] requérante s'est placée dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Que cette motivation n'est pas adéquate ; [...] ; Que l'examen de sa demande a pris plus de 2 ans ; Que pendant cette période [la] requérante a poursuivi son intégration et a tissé encore plus de liens avec la Belgique ; Que de plus, [la] requérante et son époux ont entamé une procédure de fécondation in vitro ; [...] ; Qu'elle peut mettre en avant le fait qu'elle travaille et est inscrite dans cadre d'une formation « Baccalauréat Educateur spécialisé » [...] ; Que la décision qui a été notifiée [...] n'est pas motivée adéquatement, la motivation retenue étant insuffisante et ne prenant pas dûment en considération sa situation réelle ».

2.3. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « [...] dans la mesure où sa demande de régularisation de séjour n'a pas été dûment prise en considération, cet ordre de quitter le territoire devrait également être annulé, celui-ci étant, en réalité, l'accessoire de la première décision prise par la partie adverse [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration alléguée de la requérante et de sa recherche active d'un emploi, ainsi que de la possession d'un contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En outre, s'agissant des éléments d'intégration que la partie requérante entend faire valoir pour la première fois en termes de requête et qui tendraient à démontrer un ancrage, une intégration et la possession de revenus en Belgique, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de lui communiquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]* » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

3.2.2. Sur le reste de la première branche, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « *[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS